

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
28 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1335

Affaire n° 1416

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott; Première Vice-Présidente, Présidente, M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 7 octobre 2004 et le 15 janvier 2005, une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé des requêtes introductives d'instance qui ne répondaient pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 22 avril 2005, la requérante, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres, de dire et juger :

« Sur le fond [...]

a) Que l'Administration n'a pas suivi une procédure d'enquête appropriée en omettant d'enregistrer les dépositions des deux personnes les mieux informées (principaux témoins), le Dr. [B.] et le conjoint de la requérante;

b) Que le défendeur a en outre contrevenu aux garanties d'une procédure régulière lorsque [...] [M. I., l']assistant aux finances a, le 10 juin 2002, obtenu en agissant exclusivement de sa propre initiative un certificat du Dr. [B.] et, le lendemain, en a informé son supérieur pour que des mesures soient prises à l'encontre de la requérante;

c) Que le défendeur, par ailleurs, n'a pas observé que la requérante était la seule femme qui travaillait à la Section des finances sous les ordres de M. [I.] et qu'étant donné qu'elle avait eu un conflit personnel avec lui [...] celui-ci avait seul rendu visite à la clinique du Dr. [B.] sans porter l'incident à la connaissance de l'administrateur chargé de la Section [...];

d) Que le défendeur a totalement ignoré les conclusions concordantes de deux comités indépendants, le Comité d'enquête et le Comité paritaire de discipline, qui n'avaient pas du tout recommandé le licenciement de la requérante; et

e) Que le licenciement de la requérante ne saurait être justifié dans les circonstances de l'espèce.

Sur les questions concernant les souffrances morales et les dépens [...]

a) La requérante était la seule femme qualifiée à la Section des finances et elle a été victime [...] de discrimination fondée sur son sexe et de harcèlement dans le contexte d'une société rigoureusement musulmane;

b) Étant donné le taux élevé de chômage au Pakistan, la requérante devrait être réintégrée;

c) Au cas où la requérante ne serait pas réintégrée, elle devrait être recrutée pour toute autre mission, où que ce soit dans le monde, où elle puisse être accompagnée de sa famille; et

d) La requérante a souffert un tourment et des tensions considérables et a connu de nombreux autres problèmes par suite de la longueur de la procédure juridique et ses frais de justice lui ont coûté 3 000 dollars des États-Unis. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 3 octobre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 septembre 2005;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 3 novembre 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris des antécédents professionnels de la requérante, figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline se lit en partie comme suit :

« **Antécédents professionnels de la requérante**

[...] La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 2000 en tant qu'assistante aux finances au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), à Rawalpindi (Pakistan), à la classe GS-4. [La requérante a reçu des engagements de diverses durées jusqu'en avril 2004, date à laquelle elle a été licenciée pour faute.]

[...]

**Résumé des faits**

[...] Le 6 mai 2002, la requérante a soumis une demande de remboursement de frais de maladie à la Section des finances.

[...] Par un mémorandum daté du 11 juin 2002, l'assistant aux finances [...] a informé l'administrateur chargé de la Section des finances [...] qu'il avait découvert une différence de 2 000 roupies pakistanaïses (PKR) entre la demande de remboursement (n° 2002-05-028) présentée par la requérante au

titre des honoraires médicaux correspondant aux services fournis à son conjoint à charge et le montant de 50 PKR effectivement payé au médecin.

[...] Le 13 juin 2002, l'administrateur chargé de la Section des finances [...] a demandé à la requérante de confirmer le montant exact qu'elle avait payé au médecin le 18 février [...] dans le contexte de la demande de remboursement n° 2002-05-028 présentée pour les services fournis à son conjoint [...].

[...] La requérante a confirmé le 17 juin 2002 qu'elle avait payé au médecin 2 000 PKR pour plusieurs visites.

[...] Le 20 juin 2002, l'administrateur chargé de la Section des finances a informé le Chef du Service administratif de l'UNMOGIP qu'il avait "des raisons de croire que la requérante affirme avoir payé 2 000 PKR à titre des services médicaux fournis à son conjoint à charge, alors que le médecin traitant [...] soutient n'avoir reçu que 50 PKR".

[...] Le 24 juin 2002, le Chef du Service administratif [...] a transmis ce memorandum au Secrétaire général adjoint chargé du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), à New York, et [...] au Contrôleur [...] Il a également informé ceux-ci qu'il avait demandé à la requérante de fournir des explications plus détaillées et l'avait informée qu'une enquête pourrait être ouverte.

[...] Le même jour, le Chef du Service administratif [...] a demandé à la requérante de lui donner des explications plus détaillées concernant les montants payés à son médecin de famille. Plus précisément, il a mentionné l'écart entre le montant de 2 000 PKR [...] qu'elle réclamait et le montant de la facture correspondante du médecin, qui était de 50 PKR [...]

[...] En réponse, la requérante a fait savoir que la demande de remboursement portait sur un montant global correspondant à plusieurs visites, précisant en outre que c'était son chauffeur qui avait été chargé d'apporter l'argent au médecin et de demander la facture correspondante mais que le chauffeur aurait gardé l'argent et porté lui-même sur la facture la mention manuscrite "reçu 2 000 PKR pour consultations et médicaments".

[...] Par memorandum daté du 10 juillet 2002, le Chef du Service administratif [...] a demandé aux trois membres du Comité d'enquête de mener une investigation pour déterminer s'il y avait présomption de fraude ou fraude de la part de la requérante.

[...] Le même jour, la requérante a donné au Chef du service administratif [...] quelques éclaircissements concernant sa demande de remboursement, soulignant en particulier que le montant de 2 000 PKR ne correspondait pas seulement à la facture dont il s'agissait étant donné qu'elle avait "regroupé toutes les factures précédentes à la date de la demande".

[...]

[...] Le 2 août 2002, le Comité d'enquête [a présenté son rapport au Chef du service administratif, lequel en a communiqué copie au BSCI le 12 août.] [...] Le Chef du Service administratif précisait qu'il souscrivait aux conclusions du Comité et qu'il ne croyait pas qu'il y ait eu "une intention quelconque de la part de la requérante de frauder l'Organisation car il

semblerait que le chiffre de 2 000 roupies n'ait pas été inscrit de sa main et que la demande de remboursement ne la concernait pas directement mais plutôt son mari, de sorte que l'on peut conclure que la requérante s'est bornée à présenter la demande de remboursement, sans toutefois être partie à l'opération". Le Chef du Service administratif considérait néanmoins que la requérante avait commis une sérieuse négligence dans la mesure où elle n'avait pas vérifié le montant réclamé.

[...] Le 2 octobre 2002, le Contrôleur [...] a demandé "des éclaircissements sur plusieurs points", comme la contradiction entre les deux versions des faits données par la requérante, le rôle joué par le chauffeur et l'existence d'une facture globale.

[...]

[...] Les membres du Comité d'enquête, en réponse au mémorandum susmentionné du 2 octobre, ont spécifié le 29 octobre 2002 [...] que "le chauffeur n'a pas été interrogé, la requérante affirmant ignorer où il se trouvait". Ils ont également mentionné le fait qu'ils avaient rendu visite au médecin et qu'à cette occasion, celui-ci avait confirmé que des membres de la famille de la requérante lui avaient demandé à plusieurs occasions de regrouper les factures "pour refléter un montant de 2 000 PKR". Le médecin aurait refusé pour éviter de compromettre sa réputation.

[Le Comité a reconsidéré ses conclusions et est parvenu à la conclusion que la requérante s'était effectivement rendue coupable de fraude].

[...] Dans un mémorandum daté du 1<sup>er</sup> novembre 2002, [...] le Chef du service administratif a fait savoir au Contrôleur que [...] la mission n'entendait pas protéger la requérante, précisant que "les premières conclusions étaient peut-être erronées, mais elles étaient fondées sur les mêmes informations que celles qui ont été communiquées à tous les intéressés, à New York, et étaient sans doute dues au manque d'expérience du personnel de l'UNMOGIP". [...]

[...]

[...] Par mémorandum daté du 26 novembre 2002, [...] la requérante a été accusée de ne pas s'être conformée aux normes d'intégrité les plus élevées attendues des fonctionnaires internationaux [...] et a été invitée [...] à présenter par écrit, le cas échéant, les déclarations ou l'explication qu'elle pourrait avoir à fournir en réponse à ces allégations.

[...]

[...] La requérante a soumis sa réponse écrite [...] par un mémorandum du 30 décembre 2002.

[...] Le 17 juin 2003, [...] son cas a été soumis [...] au Comité paritaire de discipline [à Genève] pour avis. [...] »

Le Comité paritaire de discipline a adopté son rapport le 26 mars 2004. Sa conclusion et sa recommandation se lisaient comme suit :

« **Conclusion et recommandation**

57. [...] Le Comité considère [...] que la requérante a effectivement présenté une demande de remboursement de frais médicaux au titre des services fournis à son conjoint le 18 février 2002, pour un montant de 2000 roupies, montant qui n'avait pas été versé au médecin.

58. Le Comité considère néanmoins qu'il n'a pas été produit de preuves suffisantes établissant que la requérante savait que la facture avait été frauduleusement altérée et qu'elle avait exercé des pressions sur le médecin pour l'amener à faire une fausse déclaration afin de dissimuler sa fraude.

59. Le Comité conclut que la requérante est responsable d'avoir présenté une demande de remboursement sur la base d'une 'facture' frauduleuse sans avoir vérifié l'exactitude du document présenté et sans avoir joint, comme requis, les documents justificatifs pertinents. En l'absence de preuves concluantes, le Comité juge que la requérante ne peut pas être accusée d'avoir présenté la demande en question dans l'intention de frauder l'Organisation. Elle est néanmoins coupable, en sa qualité d'assistante aux finances responsable et fiable, de négligence grave.

60. Le Comité recommande par conséquent au Secrétaire général qu'un blâme écrit soit adressé à la requérante par son supérieur hiérarchique et les sommes dues à l'Organisation soient recouvrées, comme recommandé par le Comité d'enquête dans son rapport du 2 août 2002.

[...] »

Le 22 avril 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport du Comité paritaire de discipline à la requérante et l'a informée de ce qui suit :

« Le Secrétaire général [...] souscrit à la conclusion du Comité paritaire de discipline concernant le premier chef d'accusation porté contre vous, à savoir qu'alors qu'il n'a été payé au médecin que 50 roupies, vous avez présenté une demande de remboursement d'un montant de 2 000 roupies, et il souscrit également à sa recommandation tendant à ce que vous remboursiez la différence. Cependant, il ne partage pas les conclusions du Comité paritaire de discipline au sujet des deux autres chefs d'accusation et regrette de ne pas pouvoir souscrire non plus à l'appréciation que le Comité a portée au sujet des preuves présentées contre vous. En l'absence de quelconques preuves à l'appui, vous avez expliqué pour vous défendre, entre autres, que les 2 000 roupies en question représentaient un montant global correspondant à de nombreuses consultations du médecin, que votre chauffeur avait été chargé d'obtenir du médecin un reçu global pour les visites en question et que le chauffeur avait au contraire mis l'argent dans sa poche et falsifié le reçu, [...] que vous n'aviez pas conservé copie des reçus correspondant aux médicaments et aux analyses de laboratoire pour lesquels vous demandiez le remboursement de 2 000 roupies et que vous n'aviez jamais exercé de pressions sur le médecin pour qu'il fasse de fausses déclarations. Le Secrétaire général considère que vos explications ne sont ni plausibles, ni convaincantes. Il considère en outre que la 'négligence' que vous invoquez pour expliquer pourquoi vous avez présenté cette demande de remboursement est en tout état de cause une circonstance aggravante plutôt qu'atténuante du fait de vos fonctions

d'assistante aux finances et de la connaissance que vous avez de la procédure à suivre pour présenter des demandes de remboursement.

En conséquence, le Secrétaire général considère que votre comportement a constitué une grave violation des normes de conduite et d'intégrité attendues des fonctionnaires de l'Organisation et que cette faute est incompatible avec votre maintien au service de l'Organisation. Étant donné la gravité de votre faute, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline tendant à ce qu'il vous soit adressé un blâme mais plutôt, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires d'imposer des mesures disciplinaires appropriées, de vous licencier avec indemnité tenant lieu de préavis conformément à la disposition 110.3 a) vii) du Règlement du personnel, avec effet à l'heure de fermeture des bureaux le jour où vous recevrez la présente lettre. [...] »

Le 22 avril 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La requérante est victime d'un conflit de personnalités, étant la seule femme travaillant à sa section.
2. Le Comité d'enquête n'a pas enregistré la déposition du Dr. B., qui était la principale source d'information. Les informations produites par le Comité d'enquête n'ont donc été reçues que par ouï-dire.
3. Le Comité d'enquête a déterminé que la requérante n'avait pas commis de fraude.
4. La demande de remboursement de frais médicaux a été considérée à tort comme une facture du médecin, datée du 18 février, sur laquelle celui-ci avait indiqué de sa main un montant de 50 PKR.
5. La requérante ne savait pas que la facture avait été frauduleusement altérée.
6. Il n'a pas été produit de preuves convaincantes que la requérante avait exercé des pressions sur le médecin pour l'amener à faire une fausse déclaration.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La requérante est forclosée et la requête n'est donc pas recevable.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. La requérante cherche à obtenir une révision de la décision par laquelle le Secrétaire général l'a licenciée avec indemnité tenant lieu de préavis en application de la disposition 110.3 du Règlement du personnel, ayant déterminé qu'elle avait présenté une demande de remboursement de frais médicaux qui était frauduleuse. La requérante prie le Tribunal d'ordonner que son licenciement soit annulé. À l'appui de sa requête, elle allègue que l'Administration n'a pas suivi ses propres procédures concernant l'interrogatoire de témoins en cas d'allégation de faute et que les allégations de faute ont eu pour origine le conflit de personnalités qu'elle avait eu avec l'assistant aux finances. Elle allègue en outre que c'est à tort que le Secrétaire général a refusé d'accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline, qui l'a reconnue coupable de négligence grave mais pas de faute et que le Secrétaire

général a par conséquent pris une mesure disproportionnée en la licenciant plutôt qu'en lui imposant comme sanction le blâme recommandé par le Comité paritaire de discipline.

II. Le défendeur, sans aborder le fond des arguments de la requérante, se borne à faire valoir que la requérante est forclose et que la requête n'est donc pas recevable.

III. Le Tribunal fera porter d'abord son attention sur la question fondamentale de savoir si la requête est prescrite. Si tel est le cas, là s'arrêtera son analyse de la question. Dans le cas contraire, le Tribunal examinera l'affaire quant au fond.

IV. Le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance est régi par les paragraphes 2 et 4 de l'article 7 du Statut du Tribunal. Lorsque le Secrétaire général rejette les recommandations de l'organe paritaire de révision, la requête doit être déposée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la lettre du Secrétaire général rejetant lesdites recommandations. Le Tribunal peut cependant, dans des cas exceptionnels, suspendre l'application de ce délai conformément aux pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe 5 de l'article 7 de son Statut. D'une manière générale, cependant, le Tribunal, conscient de l'importance que revêt l'observation des règles de procédure, considérant qu'elles sont « de la plus haute importance pour le bon fonctionnement de l'Organisation » [voir le jugement n° 1106, *Iqbal* (2003)], ne suspend l'application des délais fixés que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il existe « de sérieuses raisons ayant empêché le requérant d'agir ». [Voir le jugement n° 359, *Gbikpi* (1985)]

V. En l'espèce, le Comité paritaire de discipline a rendu son rapport le 26 mars 2004 et, dans ce rapport, est parvenu à la conclusion que la requérante n'était pas coupable de fraude mais plutôt de négligence grave pour avoir soumis une demande de remboursement de frais de médicaments qui était inexacte. Le Comité a recommandé au Secrétaire général qu'il soit adressé un blâme écrit à la requérante et qu'il lui soit demandé de rembourser les sommes que celle-ci lui avait indûment versées. Le 22 avril, le Secrétaire général adjoint à la gestion a adressé à la requérante une lettre lui communiquant la décision du Secrétaire général de rejeter les recommandations du Comité paritaire de discipline, le Secrétaire général ayant déterminé plutôt que la requérante était coupable de fraude, et pas simplement de négligence grave, et étant parvenu à la conclusion que son comportement constituait une « grave violation des normes de conduite et d'intégrité attendues des fonctionnaires de l'Organisation et que cette faute est incompatible avec [son] maintien au service de l'Organisation ». Étant parvenu à ces conclusions, le Secrétaire général avait décidé de licencier la requérante avec indemnité tenant lieu de préavis. Conformément à la pratique usuelle, la lettre indiquait pour conclure que : « conformément à la disposition 110.4 d) du Règlement du personnel, tout recours éventuel contre cette décision devra être soumis directement au Tribunal administratif. »

VI. Le Tribunal relève que si la formule standard utilisée par le Secrétaire général pour indiquer aux fonctionnaires qui souhaitent former un recours qu'ils doivent le soumettre directement au Tribunal administratif constitue pour les intéressés une notification adéquate des droits qui sont les leurs, cette notification pourrait être couchée en des termes qui informeraient mieux les fonctionnaires de la procédure spécifique qu'ils doivent suivre pour soumettre leurs griefs au Tribunal administratif, ce que pourrait aisément faire l'Administration en ajoutant une

indication du délai dans lequel de tels recours doivent être formés et de la personne avec laquelle ils doivent se mettre en rapport pour s'adresser au Tribunal.

VII. Le 28 juin 2004, en réponse à la décision du Secrétaire général, la requérante a écrit à celui-ci pour lui demander de reconsidérer sa situation. Le 12 juillet, elle a reçu de l'Administration un courriel se référant à sa demande du 28 juin et faisant savoir à la requérante que, si elle souhaitait poursuivre l'affaire, son seul recours était de saisir le Tribunal. Il lui a également été expressément indiqué qu'elle devait se mettre en rapport avec la Secrétaire du Tribunal si elle souhaitait former un recours.

VIII. Le 13 août 2004, un mois après avoir reçu le courriel l'avisant de se mettre en rapport avec la Secrétaire du Tribunal pour déposer son recours, la requérante a adressé un courriel à la Secrétaire pour lui demander dans quel délai elle devait former son recours. Le 23 août, la Secrétaire a informé la requérante que « le délai imparti pour le dépôt d'une requête est de 90 jours suivant la date de la lettre par laquelle le Secrétaire général lui a communiqué sa décision concernant les recommandations formulées par la Commission paritaire de recours ». Elle informait également la requérante que, si elle avait besoin de plus de temps pour déposer sa requête, elle pouvait demander une prolongation du délai imparti à cette fin au moyen d'une communication écrite officielle signée par elle et adressée directement par courrier ordinaire, télécopie ou courriel à la Secrétaire du Tribunal. Le 7 octobre, la requérante a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance qui ne répondait pas aux conditions visées par le Statut.

IX. Aux termes de l'article 7 du Statut du Tribunal, la requérante devait déposer sa requête devant le Tribunal dans les 90 jours suivant la date de la lettre par laquelle le Secrétaire général avait rejeté les recommandations du Comité paritaire de discipline. Elle ne l'a pas fait, pas plus qu'elle n'a demandé une prolongation du délai imparti pour le dépôt d'une requête. Bien qu'elle ait été informée par l'Administration de son droit de former un recours devant le Tribunal le 12 juillet 2004, c'est-à-dire dans le délai de 90 jours, la requérante ne s'est pas empressée de se mettre en rapport avec le Tribunal et de s'enquérir du délai imparti pour le dépôt d'un recours. Même après avoir appris par la Secrétaire du Tribunal, le 23 août, que le délai de 90 jours commençait à courir à la date de la lettre par laquelle le Secrétaire général avait rejeté les recommandations de l'organe paritaire de révision, la requérante n'a rien fait, attendant plutôt six semaines de plus avant de déposer sa première requête. Elle n'a à aucun moment demandé une prolongation du délai imparti, pas plus qu'une telle prolongation n'a jamais été accordée, et la requérante n'a jamais fait valoir de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié que le Tribunal suspende l'application des dispositions relatives aux délais. Étant donné les circonstances et l'absence de raisons sérieuses, le Tribunal se voit dans l'obligation de tenir la requérante au délai fixé dans le Statut. En conséquence, le Tribunal considère que la requérante est forclosée et que la requête n'est pas recevable.



X. La requête est rejetée dans son intégralité.

*(Signatures)*

Jacqueline R. **Scott**  
Première Vice-Présidente

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Deuxième Vice-Président

Goh Joon **Seng**  
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire